



Rédacteurs : Sylvain DESEAU, conseiller agro-équipements – Chambre d’Agriculture du Loiret avec la contribution de Richard WYLLEMAN de la Chambre d’Agriculture de l’Yonne

Contrôle obligatoire des pulvérisateurs : Evolutions réglementaires applicables au 1^{er} octobre 2021

Version : Octobre 2021

Depuis le 1^{er} octobre 2021, la réglementation concernant le contrôle des pulvérisateurs s’est renforcée. Cinq nouveaux points viennent durcir le dispositif qui avait déjà été modifié en janvier dernier, en portant la durée de validité des contrôles à trois ans au lieu de cinq.

Voici ces évolutions :

Point 1 :

Depuis le 1 ^{er} octobre 2021	Avant octobre 2021
Si, après le passage au contrôle technique, votre pulvérisateur est soumis à une contre visite, vous n’avez plus le droit de l’utiliser avant sa remise en état et avant d’être repassé à la dite contre visite (en respectant le délai de 4 mois maximum).	Le pulvérisateur pouvait être utilisé en attendant de passer la contre visite dans un délai de 4 mois.

Point 2 :

Depuis le 1 ^{er} octobre 2021	Avant octobre 2021
Le propriétaire du pulvérisateur a l’obligation de conserver le rapport d’inspection pendant 3 ans	L’article D256-13 du code rural ne précisait rien sur ce point.

Remarque : Si le texte précédent ne précisait rien, cette obligation de conserver le rapport d’inspection était sous entendue, puisqu’en cas d’arrachement de la vignette (autocollant) suite à un

lavage au nettoyeur haute pression (par exemple), c'était le seul moyen de prouver que le pulvérisateur avait bien été contrôlé.

Point 3 :

Depuis le 1^{er} octobre 2021	Avant octobre 2021
Au moins un contrôle doit être réalisé entre la mise en service du pulvérisateur (en général calée sur la date de facturation d'achat neuf) et la date du 5 ^{ème} anniversaire.	Le premier contrôle devait avoir lieu au plus tard au 5 ^{ème} anniversaire du pulvérisateur.

Remarque : Dans les faits, la phrase ajoutée dans l'article D 256-13 du code rural ne change rien à la situation précédente. Selon les services du SRAL Centre, elle ne sert qu'à régulariser la transposition de la Directive européenne sur un point qui ne l'avait pas été jusqu'alors.

Attention, cette évolution ne sous-entend pas qu'un constructeur ou un concessionnaire ait l'obligation de réaliser le contrôle technique d'un pulvérisateur au moment de la vente neuf.

Point 4

Depuis le 1^{er} octobre 2021	Avant octobre 2021
Si un contrôleur DRAAF/SRAL constate que vous utilisez un appareil ne portant pas l'identifiant (entendez la plaque avec un numéro à dix caractères, à ne pas confondre avec l'autocollant/la vignette), apposé par l'organisme d'inspection lors du premier contrôle, vous disposez de 4 mois pour justifier que le matériel a bien déjà été contrôlé. Pour cela, vous devez présenter un rapport d'inspection daté de moins de 3 ans, attestant que l'appareil était en bon état. Au-delà de ce délai, votre Certiphyto peut être suspendu pour une durée de 6 mois.	L'article D 256-14-1 du code rural précisant le point ci-contre n'existait pas dans le texte réglementaire précédent. Toutefois, un autre article (le R 254-28) permettait déjà de suspendre le certiphyto d'un applicateur, si celui-ci n'avait pas respecté la réglementation générale encadrant l'utilisation des produits phytosanitaires (notamment l'obligation d'utiliser un matériel couvert par un contrôle technique). Dans ce cas, la suspension peut être de 12 mois.

Remarque : Ce nouvel article (D 256-14-1) complexifie, à notre avis, la compréhension du dispositif de sanction encadrant le contrôle technique (article R 236-32). Sa logique nous échappe.

La présence de l'identifiant sert à justifier de la réalisation du premier contrôle et retrouver, auprès de l'organisme qui gère le dispositif de contrôle (UTAC OTC Pulvés), un rapport d'inspection en cas de perte. Donc, pourquoi ne pas se contenter du contrôle de la vignette ou du rapport d'inspection ?

Selon le SRAL, cette sanction supplémentaire viserait plus particulièrement les personnes (à la marge) qui n'ont jamais fait contrôler leur appareil.

Si l'utilisateur détenait plusieurs niveaux de Certiphyto, alors tous seraient suspendus.

Point 5 :

Depuis le 1^{er} octobre 2021	Avant octobre 2021
Un utilisateur de pulvérisateur peut être sanctionné d'une amende de 4 ^{ème} classe (135 €) s'il utilise un matériel défaillant (déclaré défaillant par le dernier rapport d'inspection), pendant le délai de 4 mois maximum de réalisation de la contre visite (voir point 1 de ce tableau) ou après ce délai.	Avant, cette sanction ne s'appliquait que pour l'utilisation d'un appareil non présenté au contrôle par son propriétaire.

Remarque : Faire la différence entre le statut d'utilisateur et de propriétaire de l'appareil (cas des matériels utilisés par des salariés, en CUMA ou en location). Les sanctions s'appliquent à deux niveaux et se cumulent lorsque vous êtes à la fois propriétaire et utilisateur.

Rappels sur le contrôle technique obligatoire (*)

Quels sont les appareils concernés par le contrôle :

- Les pulvérisateurs à rampe quelle que soit leur largeur,
- les pulvérisateurs viticole et arboricole,
- les pulvérisateurs combinés (sur semoir, bineuse, etc ...),
- les pulvérisateurs à lance,
- les installations fixes ou semi-mobiles utilisées dans les serres,
- les machines de traitement de semences. (*)

Sont exclus :

- Les pulvérisateurs hors service (cuve percée, pompe démontée),
- les pulvérisateurs utilisés à des fins non professionnelles,
- les pulvérisateurs portés à dos (y compris ceux équipés d'une motorisation électrique ou thermique pour la mise en œuvre de la pulvérisation),
- les pulvérisateurs tirés ou poussés par un homme ou un animal (brouette).

(*) Retrouvez nos supports techniques détaillés concernant le contrôle technique des pulvérisateurs dont ceux traitant plus particulièrement des machines de traitement de semence sur le site <https://centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr/produire-innover/machinisme/pulverisation/>.

Contact : Sylvain DESEAU : 02 38 98 80 39 ou 06 86 40 98 16, sylvain.deseau@loiret.chambagri.fr